



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

**relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située
sur les communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye (Eure-et-Loir)**

par la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2017, complétée le 21 juin 2018 par la société SAS Ferme éolienne du BOIS ELIE, dont le siège social est situé au 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW située sur le territoire des communes de Cornainville, Guillonville et Courbehaye ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2018, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 août 2018 ;

Vu la décision n°E18000119/45 en date du 20 juillet 2018 du Tribunal Administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 18 septembre 2018 au 19 octobre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 ;

Vu la publication en date des 30, 31 août 2018 et 20, 21 septembre de cet avis dans quatre journaux locaux ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Terminiers ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans son rapport reçu à la préfecture d'Eure-et-Loir le 14 novembre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport de recevabilité du 10 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 18 décembre 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage est limité, et que le projet s'insère en cohérence avec le parc éolien voisin de Cormainville situé sur la commune de Cormainville ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère ne démontre aucun impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude, du fait notamment de la distance existant entre le parc et les enjeux identifiés ;

CONSIDÉRANT l'absence de covisibilité avec la Cathédrale de Chartres, située à 35 kilomètres du lieu d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer, notamment pour les vents de direction nord-est, les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Ferme éolienne du BOIS ELIE s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc nécessite l'abattage de 2 à 10 arbres le long de la route D927 et que l'exploitant s'est engagé à replanter autant d'arbres le long de cette même route ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à participer à la protection des nids de Busards ;

CONSIDÉRANT que les paramètres du bridage préventif proposés par la société SAS Ferme éolienne du BOIS ELIE méritent d'être complétées pour convenir aux enjeux identifiés sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que ce point a été abordé lors de la CDNPS du 13 décembre 2018, au cours de laquelle la société SAS Ferme éolienne du BOIS ELIE n'a pas fait d'observation ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 20 décembre 2018, la société SAS Ferme éolienne du BOIS ELIE n'apporte pas d'éléments supplémentaires ;

CONSIDÉRANT dès lors que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SAS Ferme éolienne du BOIS ELIE s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger la flore, l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS Ferme éolienne du BOIS ELIE dont le siège social est situé au 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67 000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E01	597127	6779662	Guillonville	YP4
Aérogénérateur E02	597211	6779005	Guillonville	YP28
				YP29 surplomb
Aérogénérateur E03	597469	6780832	Cormainville	ZI13
				ZI12 surplomb
Aérogénérateur E04	597647	6780435	Guillonville	YE16
Aérogénérateur E05	598008	6779507	Guillonville	YK1
Aérogénérateur E06	599013	6779986	Guillonville	YK39
				YK38 surplomb
Aérogénérateur E07	598609	6781697	Cormainville	ZH19
Aérogénérateur E08	599021	6781401	Courbehaye	YC21
				YC20 surplomb
Aérogénérateur E09	599403	6781077	Courbehaye	YC21
				YC20 surplomb
Aérogénérateur E10	598510	6782800	Cormainville	ZH46
Poste de livraison PDL1	598050	6779451	Guillonville	YK1
Poste de livraison PDL2	598527	6782984	Cormainville	ZH46

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	10 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	80 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 135 mètres maximum.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 110 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 22 MW.

Article 6 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne du BOIS ELIE s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 10 \times 50\,000 \times \left[(\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 541\,044 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit $110,2 \times 6,5345$.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de livraison électriques sont recouverts d'un bardage bois et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

En cohérence avec l'étude écologique menée pour le projet, l'abattage de 2 à 10 arbres le long de la route D927 sera compensée par une plantation équivalente d'arbres le long de cette même route.

Article 8.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 31 mars et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée, conformément aux modalités décrites dans le dossier d'autorisation environnementale.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 31 mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes du 1^{er} juillet au 31 octobre pour les nuits avec une pluviométrie nulle, une vitesse de vent inférieure à 5 m/s au niveau du moyeu et une température comprise entre 10°C et 22°C. Ce bridage est effectif dès le coucher du soleil, pendant 3 heures du 1^{er} au 31 juillet et la nuit entière du 1^{er} août au 31 octobre. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Ce bridage pourra être modifié suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants et après accord de l'inspection des installations classées.

Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune est réalisé. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, une étude de l'influence de la densité de machine du secteur sur la nidification des espèces de plaines et l'hivernage des oiseaux sera réalisé selon les modalités décrites dans le dossier d'autorisation environnemental, à savoir :

- un suivi au démarrage du chantier ;
- un suivi l'année après la mise en service des éoliennes ;
- un suivi 3 à 5 ans après la mise en service des éoliennes.

Ces suivis couvriront un cycle biologique complet et se décomposeront selon l'articulation suivante :

- 5 inventaires diurnes des espèces nicheuses (notamment les Busards, l'Alouette des champs, le Bruant proyer) ;
- 2 inventaires crépusculaires des espèces nicheuses (oedicnème criard, caille des blés et rapaces nocturnes) ;

- 5 inventaires en période de migration prénuptiale et 6 inventaires en période de migration postnuptiale permettant de constater les comportements de l'avifaune migratrice ;
- 4 inventaires des espèces hivernales portant notamment sur les stationnements de Pluviers dorés et les comportements du Vanneau huppé.

Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité et de la mortalité des chiroptères sont réalisés.

Le suivi de mortalité est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc pour évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage. Pour ce faire, les suivis couvriront de manière plus importante la période du bridage, soit de juillet à octobre, avec un série de 4 passages à 3 jours d'intervalle par mois, pour les mois d'août, septembre et octobre (soit 12 passages). Huit passages seront également mis en place sur les mois de mai à juillet.

Le suivi de l'activité est basé sur des mesures en altitude. Elles sont effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale (au moins pour les éoliennes E1, E6 et E10). Elles sont effectuées en continu du 1^{er} août au 31 octobre la première année complète d'exploitation. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (pluviométrie, vitesse du vent, température).

Le suivi de l'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère de l'environnement. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- Les aires de stockage des carburants, de dépôts des engins et d'entreposage des produits et des déchets seront équipées de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers et de fossés afin de recueillir des déversements accidentels. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) est interdit en dehors des aires sus-visées.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.

- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;

Article 10 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore, notamment pour les vents de direction nord-est, par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'écarts supérieurs aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 – Mesures spécifiques liées à la sécurité

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;
- de l'emplacement des postes de livraison électriques ;
- du nom du constructeur ainsi que du modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 12 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés : ils initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ;
- La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres non côtières est de 20 éclats par minute.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 15 – Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- la Préfète d'Eure-et-Loir ;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;
- le Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14 321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes ;
 - pour chacune des éoliennes, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base ainsi que leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 16 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 17 – Délais et voies de recours – Notification-Publicité - Exécution

Article 17.1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 Nantes cedex 4 :

1°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux à mois à compter de sa notification ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

1°) un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir – Direction de la Citoyenneté – Place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX ;

2°) un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 17.2 : Notification et publicité

L'arrêté sera notifié à l'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies de Cormainville, Guillonville et Courbehaye et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Cormainville, Guillonville et Courbehaye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Cormainville, Courbehaye, Guillonville, Orgères-en-Beauce, Loigny-la-Bataille, Fontenay-sur-Conie, Eole-en-Beauce, Sancheville, Nottonville, Bazoches-en-Dunois, Varize, Péronville, Villeneuve-sur-Conie, Terminiers, Patay ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 17.3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de Cormainville et Courbehaye, Mme le Maire de Guillonville et Mme la Sous-préfète de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Cormainville, Courbehaye et Guillonville et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Chartres, le 7 JAN. 2019

LA PRÉFÈTE,

P/La Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

